



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

Date de convocation : 22 mai 2026

Date d'affichage : 22 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de conseillers votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai à 19 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, à la suite de la convocation adressée le 22 mai 2026.

Étaient présents : Marie-Claire CHAMBARET, Rémi HEUDE, Sylvie BARBERI, Alain PRAT, Cynthia TRIMBOUR, François LACOMME, Bernard JACQUET, Laurent MAUGÈRE, Nadine-Françoise MAUGÈRE, Patrick MIKOLAJCZAK, Bruno PASTRE, Patrick DORÉ, Christèle DEVERGNE, Magali LAJOUX, Agnès MERZ, Laurie FILLÂTRE, Annabella CADET, Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI, David RODRIGUES, Laura SALIS, Matteo CANTAREL, Constance GUEY, Timoté France

Mme Laura SALIS est arrivée à 19h31, M. Rémi HEUDE à 19h32, durant la lecture de la décision n° 07-2025-7.5

Ont donné pouvoir : Patrick VELAY à Alain PRAT
Chrystelle LEPAGE à Marie- Claire CHAMBARET
Aurélie CASTANAR à Cynthia TRIMBOUR

Était absent : Olivier CARNOT

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGÈRE

N° 2026 / IV / 2 - 5.6 Droit à la formation des élus

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14, L. 2122-1 et L. 2122-2,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique, notamment son article 105,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DRCL/001 du 13 janvier 2026 fixant le nombre de sièges à pourvoir aux conseillers municipaux et communautaires en vue de l'élection des 11 et 22 mars 2026 dans le département de l'Essonne,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, établi en date du 20 mars 2026,

VU la délibération n° 2026 / III / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 23 avril 2026 portant approbation du budget primitif 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement,
CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus,
CONSIDÉRANT qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation,
CONSIDÉRANT que le montant total annuel des indemnités théoriques de fonction des élus de Cerny s'élève à 120 780,35 €,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

FIXE à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction, le montant du budget annuel de formation des élus, soit 2 415,61 €,

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au chapitre 65 du budget,

PREND ACTE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits :

- sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant
- s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année - ne peuvent être reportés après la fin de la mandature

DÉFINIT les orientations et les modalités d'exercice du droit à la formation des élus de la façon suivante :

Eligibilité et thématiques

Chaque élu peut bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation, à la condition que :

- 1) les formations soient en lien avec ses fonctions d'élu et/ou les thématiques des différentes commissions municipales auxquelles il participe
- 2) Les formations visent à favoriser son efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, informatique et bureautique, prise de parole en public)
- 3) l'organisme qui dispense la formation ait obligatoirement fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaitre-les-acteurs-et-les-institutions/organismes-consultatifs/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel>).

À défaut, la demande sera écartée.

Dépôt et instruction des demandes de formation

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande auprès du maire, au moins 3 mois avant la date de démarrage de la formation.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par mail à l'adresse mairie@cerny.fr). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son instruction (devis nominatif de l'organisme agréé précisant la date, le lieu de la formation, le programme de la formation, etc...).

L'élu doit adresser ses demandes en son nom propre (et non par l'intermédiaire de l'organisme de formation) et annexer à sa demande l'ensemble des éléments précités qui permettront au Maire

de donner un accord sur l'engagement de la dépense. Cet accord constitue une condition indispensable au paiement de la dépense.

Les demandes peuvent être formulées tout au long de l'année, dans la limite des crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Si toutes les demandes de formation ne peuvent être satisfaites au cours d'un exercice, pour défaut de crédits, priorité sera donnée dans l'ordre suivant :

1. aux demandes des élus ayant reçu délégation et demandant une formation dans le cadre de leur délégation
2. aux demandes dont l' élu s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
3. aux demandes de l' élu n'ayant pas encore bénéficié de formations au cours du mandat ou qui connaît un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Attestation de formation

Chaque élu ayant suivi une formation doit remettre au Maire copie de l'attestation produite par l'organisme formateur, constatant qu'il a bien participé à la formation.

Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la commune, sera annexé au compte financier unique. Il donnera lieu à un débat.

Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Les autres frais de formation :

- Le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration s'effectuera, sur justificatifs présentés par l' élu, et en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
- Les pertes de revenus éventuelles seront prises en charge, dans la limite maximale de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure, sur présentation de l'attestation de présence effective à la formation et de la production de la copie de la demande écrite d'absence présentée par le salarié à son employeur.

PRÉCISE que les dépenses relatives aux frais de formation (hors frais d'enseignement) seront remboursées par le biais du budget général,

PREND ACTE que les dispositions de la présente délibération ne régissent pas le DIFE, Droit individuel à la formation des élus locaux, créé par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, financé par une cotisation de 1 % sur le montant annuel brut des indemnités de fonctions perçues par les élus et géré par la Caisse des Dépôts et Consignations qui en assure la gestion administrative, financière et comptable,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Publié le 01/06/2026



Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

Accusé de réception en préfecture
091-219101292-20260528-IV_2026IV256-DE
Reçu le 01/06/2026